

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°9 : LE SYSTEME INTERAMERICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

➤ Historique

Le système régional américain de protection des droits de l'Homme a formellement débuté le 30 avril 1948 à Bogotà (Colombie) avec l'adoption de *la Charte de l'Organisation des États américains*¹, dont le préambule soulignait que « le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ».

Le même jour a été approuvée *la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*. La Déclaration énumère tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Tous les États membres de l'OEA doivent se conformer aux principes et aux règles figurant dans la Déclaration.

En créant *la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, la 5^{ème} Réunion de consultation des ministres des relations extérieures (Santiago du Chili, 1959) a donné une solution au problème auquel étaient confrontés les États américains à l'époque : l'absence d'organes spécialement chargés de veiller au respect de ces droits. Le Conseil de l'OEA a adopté le Statut de la Commission le 25 mai 1960.

La tâche de la Commission consistait à promouvoir le respect des droits de l'Homme ainsi qu'à fournir des recommandations aux États-membres. En 1965 les attributions et facultés de la Commission ont été élargies: il lui est autorisé d'examiner les communications qui lui sont adressées. Le Statut de la Commission a de nouveau été modifié en avril 1966, lui donnant la possibilité d'examiner les pétitions individuelles et de formuler à leur égard des recommandations spécifiques aux États membres.

¹ Les 21 pays fondateurs sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela. À ces pays membres s'ajouteront ensuite 14 nouveaux États: Trinidad et Tobago (1967), les Barbades (1967), la Jamaïque (1969), le Surinam (1977), le Grenada (1975), Sainte-Lucie (1979), la Dominique (1979), Antigua et Barbuda (1981), Saint-Vincent et les Grenadines (1981), la Fédération de Saint-Kitts et Nevis (1984), le Bahamas (1982), le Canada (1989), le Belize (1991) et la Guyane (1991). Tous les 34 pays des Amériques ont ratifié la Charte de l'OEA.

La Charte de l'OEA a été amendée par le "Protocole de Buenos Aires" en 1967, par le "Protocole de Cartagena de Indias" en 1985. De nouvelles modifications ont été apportées par le Protocole de Washington (1992) et le Protocole de Managua (1993).



Les Avocats au service des Avocats

Le 21 novembre **1969** la Conférence spécialisée interaméricaine relative aux droits de l'Homme (San José de Costa Rica) a adopté la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet **1978**. Elle offre aux signataires la possibilité en vertu d'un protocole additionnel d'accepter la juridiction de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.²

Le système américain de protection des droits de l'Homme inclut les Conventions interaméricaines et Protocoles Additionnels se rapportant aux droits de l'Homme:

- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985,
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994,
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, 1994,
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, 1999,
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, traitant des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Protocole de San Salvador), 1988,
- Protocole additionnel Convention américaine relative aux droits de l'Homme sur l'abolition de la peine de mort, 1990.

Les Protocoles additionnels à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les Conventions sont à respecter par les Etats ratificateurs.

➤ Organes principaux

- **Commission interaméricaine des droits de l'Homme**

La Commission représente tous les États membres de l'OEA. Elle est composée de 7 membres, élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA (art. 34-38 de la Convention). La Commission siège à Washington, D.C. (Etats-Unis).

Fonctions (art. 41 de la Convention) :

- Promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme,
- Recommander aux gouvernements d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions,
- Préparer les études et rapports spéciaux,
- Demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme,
- Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains.

La Commission a une compétence contentieuse pour connaître des requêtes (pétitions) constituant une dénonciation ou une plainte relative à la violation de la Convention. Il peut s'agir:

- a) De plaintes individuelles (article 44 de la Convention). Elles sont admises du simple fait que l'Etat concerné ait ratifié la Convention. Elle peuvent être présentées par toute personne, groupe de personnes ou ONG légalement constituée dans un ou plusieurs Etats membre de l'OEA. Il n'est pas nécessaire que cela soit la victime elle-même qui présente cette pétition.
- b) De communications émanant des Etats (article 45 de la Convention). Cela suppose que l'Etat auteur de la communication ainsi que l'Etat impliqué aient accepté au préalable cette possibilité. Jusqu'à présent cet article n'a été utilisé qu'une seule fois dans une affaire opposant le Nicaragua au Costa Rica.

² Les Etats ayant ratifiés la Convention américaine relative aux droits de l'Homme sont: l'Argentine, les Barbades, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, l'Équateur, le Grenada, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam, Trinidad et Tobago, l'Uruguay et le Venezuela. Ces pays ont tous accepté la compétence de la Cour, à l'exception de la Dominique, du Grenada et de la Jamaïque.

En outre, elle peut mener des enquêtes *in loco*. Lorsque que la loi interne d'un pays membre risque de rompre les obligations découlant de la ratification de la Convention, elle peut recommander l'amendement ou l'annulation de la loi en question³. Dans des cas graves et urgents la Commission a aussi le droit de solliciter de l'État concerné l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes (art. 25 du Règlement de la Commission).

- **Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

La Cour siège à San José au Costa Rica. Elle se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'OEA, élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des Etats parties à la Convention lors de l'Assemblée générale de l'Organisation. Les juges de la Cour sont élus pour 6 ans et ne peuvent être réélus qu'1 seule fois (art. 52-54 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme).

Fonctions :

1) *Consultative*

En vertu de l'article 64, sur demande de tout Etat membre de l'OEA⁴, la Cour peut émettre un avis sur l'interprétation de la Convention ou de tout autre traité relatif aux droits de l'Homme dans les Etats américains ainsi qu'un avis « sur la compatibilité d'une loi interne d'un Etat membre avec instruments internationaux précités ».

2) *Contentieuse ou juridictionnelle*

La Commission et les États parties à la Convention qui ont reconnu la compétence de la Cour, peuvent la saisir d'une affaire relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsqu'il y a épuisement des recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (art. 62).

La Cour peut ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » (Article 63 § 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme).

Les langues officielles de la Commission et de la Cour sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

➤ **La Procédure**

- **La procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme** (titre II du Règlement de la Commission)

- Réception d'une pétition *prima facie* recevable → Information de l'Etat
Examen de la recevabilité → adoption d'un rapport sur la recevabilité

Critères de recevabilité :

- Épuisement des voies de recours internes (sauf quelques exceptions mentionnée dans l'art.46 §2 de la Convention)
- Délai: dans les 6 mois qui suivent l'ultime décision devant la plus haute juridiction interne
- Non concurrence des recours : l'objet de la pétition ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale
- Identification du pétitionnaire

- Si la requête est déclarée recevable



³ SHAW, Malcolm N., International Law, Cambridge university press, 5th edition, 2003, P. 357

⁴ Cette faculté est également ouverte aux organes énumérés au chapitre X de la Charte de la OEA (art.64 de la Convention).

- La Commission se prononce sur le fond:

1. Elle ne constate pas de violation. (rapport sur le fond)

2. Elle constate une violation.

- Rapport préliminaire et recommandations.
- La Commission vérifie si l'Etat a répondu adéquatement aux recommandations :

OUI :

Pas de saisine de la Cour.

NON :

La Commission doit en principe saisir la Cour si l'Etat a accepté la compétence de celle-ci, sauf décision contraire à la majorité des membres de la Commission.

Si la Cour n'est pas saisie par la Commission ou par un Etat dans un délai de 3 mois, alors la Commission peut adopter un rapport définitif. Ce Rapport est transmis aux parties, qui dans le délai fixé par la Commission, doivent présenter les informations sur les suites données aux recommandations.

▪ **La procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme** (titre II du Règlement de la Cour)

- Saisine de la Cour : Commission ou Etat partie à la Convention et ayant accepté sa compétence.
- *Procédure écrite* :

- Examen préliminaire de la requête,
- Notification de la requête, nomination par les États défendeurs de leur Agent ainsi que celle par la Commission de ses Délégués, dans un délai de 30 jours.

La victime présumée ou ses représentants présentent à la Cour leurs demandes (2 mois);

La partie défenderesse répond par écrit (4 mois).

- *Procédure orale* : Audiences publiques
Arrêt sur le fond
(décision spécifique sur les réparations)

Possibilité de règlement amiable

Les réparations (Art.63 § 1 de la Convention) : Remise des choses en l'état ou *restitutio in integrum* / Indemnisation (réparation par équivalent) / autres mesures de réparation ordonnées par la Cour. L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel.

Formulaire de plainte relative à l'allégation de violations des droits de l'Homme : https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/instructions.asp?gc_language=S

Sources:

- Convention Américaines des Droits de l'Homme.
- Site Internet de l'OEA: <http://www.oas.org/es/default.asp>
- Site Internet de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme: <http://www.cidh.org/Default.htm>, et Règlement de la Commission.
- Site Internet de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme <http://www.corteidh.or.cr/index.cfm>, et Règlement de la Cour.

Dernière mise à jour : 1^{er} février 2011